

Statuts de Kerwatt

S.A.S. à capital variable

Société coopérative d'énergie renouvelable

La S.A.S. Kerwatt est une société par actions simplifiées, initiée par le réseau Taranis et quatre associations locales ainsi que des citoyen-ne-s du territoire breton.

Structures fondatrices de la S.A.S. Kerwatt :

Associations locales initiatrices de projets :

- Dol'Watt (Dol de Bretagne)
- E-Kêr (Pont l'Abbé)
- Etoile Solaire (Pays de Redon)
- Trégor Energ'éthiques (Lannion)

Associations co-fondatrices :

- EPV et son réseau : Taranis (Bretagne)

Société co-fondatrice :

- S.A.S. SISER (Bruz)

Municipalité co-fondatrice :

- commune de La Chapelle de Brain

Préambule

Objectifs

La S.A.S Kerwatt s'inscrit dans la nécessaire adaptation collective aux urgences climatiques.

Elle s'est donnée comme objectifs de promouvoir la sobriété énergétique, les économies d'énergie et de permettre au plus grand nombre de s'approprier la production d'une énergie renouvelable et locale sur le territoire breton, dans le cadre de l'économie sociale et solidaire.

Kerwatt veut montrer l'exemple et encourager le développement d'autres projets du même type.

Philosophie du projet

1. L'engagement éthique : montrer l'exemple ! La France s'est engagée à réduire de 40% ses émissions de gaz à effet de serre et à couvrir 32% de ses besoins énergétiques par des énergies renouvelables d'ici 2030¹. Cet objectif ne pourra être atteint que si chacun.e fait sa part. Les membres de Kerwatt sont déterminés à faire la leur, là où ils vivent.
2. Une cohérence écologique et territoriale : produire l'énergie là où elle est consommée ! Appliquer à l'énergie le principe du « circuit court » désormais admis dans le domaine alimentaire. En devenant sociétaire de la SAS, les citoyens.nes du territoire deviennent coproducteurs.trices d'une énergie renouvelable consommée sur place et acteurs.trices face aux enjeux climatiques.
3. Un modèle social et économique innovant : réaliser ensemble un premier pas vers l'autonomie énergétique de nos territoires ; construire un modèle économique coopératif dans lequel chacun.e a le même poids dans les prises de décisions, quel que soit son engagement financier, dans lequel l'intérêt général prime sur les intérêts particuliers (privés et extérieurs), dans lequel l'objectif est le développement de projets solidaires d'énergies renouvelables, non la spéculation. Une belle aventure !

Toute personne qui le souhaite peut investir une partie de son épargne dans une ou plusieurs actions de Kerwatt et devenir ainsi coproductrice d'une énergie renouvelable sur son territoire. Chaque actionnaire dispose d'une voix dans la gouvernance de la S.A.S., quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Un modèle déjà connu en France

Sur le territoire national, 300 projets d'énergie solaire citoyenne sont actuellement en cours, dont une trentaine en Bretagne :

- Mellac (29) : 300m² de panneaux en service depuis 2010
- Melesse (35) : 2000m² en service depuis 2015
- Lorient et Etel (56)
- Brest
- ...

De nombreuses sociétés coopératives fleurissent pour s'approprier et produire une énergie renouvelable et locale. Encourageant !

¹ Engagement pris lors de la COP 21 à Paris en 2015. Objectifs par rapport à la situation de 1990.

Une S.A.S. appelée à s'élargir

Kerwatt a vocation à accueillir d'autres associations bretonnes porteuses de projets d'énergies renouvelables.

En tant que membres fondateurs, les associations initiatrices apportent :

- la concrétisation d'un nouveau modèle de société, plus sobre et plus solidaire
- une force de mobilisation grâce à leur connaissance du tissu social local
- une méthodologie éprouvée par des partenaires spécialisés : le réseau Taranis² (régional) et le réseau Energie Partagée³ (national) ont vocation à soutenir le développement des initiatives citoyennes en matière d'énergie renouvelable. Par des formations et des partages d'expériences, les associations adhérentes de ces réseaux acquièrent des compétences pour mener à bien leurs projets.

² <http://reseau-taranis.fr>

³ <https://energie.partagee.org>

Table des matières

Titre I : Constitution – Dénomination – Objet – Durée – Siège

- Art. 1 : constitution
- Art. 2 : dénomination sociale
- Art. 3 : objet social
- Art. 4 : durée
- Art. 5 : siège social

Titre II : Capital social – Actions

- Art. 6 : capital social
- Art. 7 : variabilité du capital
- Art. 8 : modification du capital
- Art. 9 : actions
- Art. 10 : droits et obligations attachés aux actions
- Art. 11 : valeur de l'action
- Art. 12 : provision pour retrait
- Art. 13 : avances en comptes courants

Titre III : Admission – Perte de qualité d'associé.e – Remboursement – Collèges

- Art. 14 : admission
- Art. 15 : perte de la qualité d'associé.e
- Art. 16 : modalités de remboursements
- Art. 17 : collègues d'associé.e.s

Titre IV : Administration de la société

- Art. 18 : comité de gestion
- Art. 19 : délibérations du comité de gestion
- Art. 20 : président.e du comité de gestion

Titre V : Assemblées générales

- Art. 21 : nature des assemblées
- Art. 22 : dispositions communes aux différentes assemblées
- Art. 23 : assemblée générale ordinaire annuelle
- Art. 24 : assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement
- Art. 25 : assemblée générale extraordinaire
- Art. 26 : exercice social
- Art. 27 : inventaire et comptes annuels
- Art. 28 : affectation et répartition du résultat
- Art. 29 : impartageabilité des réserves du fond de développement
- Art. 30 : paiement du dividende

Titre VI : Comité éthique, scientifique et technique (EST)

- Art. 31 : objet
- Art. 32 : membres
- Art. 33 : fonctionnement

Titre VII : Encadrement des rémunérations

- Art. 34 : encadrement des rémunérations

Titre VIII : Prorogation – liquidation – Dissolution

- Art. 35 : capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Art. 36 : dissolution, liquidation
- Art. 37 : contestations

Titre IX : Constitution de la société

- Art. 38 : nomination des membres du comité de gestion
- Art. 39 : nomination des premiers dirigeant.e.s
- Art. 40 : jouissance de la personnalité morale – immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- Art. 41 : publicité, pouvoirs
- Art. 42 : frais

Titre I : Constitution – Dénomination – Objet – Durée – Siège

Art. 1 : Constitution

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, régie par les lois et règlements en vigueur notamment la loi du 24 juillet 1996 modifiée, intégrée au Code du commerce, ainsi que les présents statuts.

Sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut toutefois procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Art. 2 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

Kerwatt

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

Art. 3 : Objet social

La société a pour objet de porter seule ou avec d'autres des projets citoyens de production d'énergies renouvelables, à savoir

- le développement, le financement, la construction, l'installation, l'exploitation, l'animation et le suivi d'exploitation technique de sites de production à partir d'énergies renouvelables et notamment photovoltaïque ;
- la vente desdites énergies produites ;
- la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie notamment dans le cadre de formations, séminaires, colloques, manifestations à destination de tous publics
- plus généralement, de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et susceptibles de faciliter le développement de la société

Art. 4 : Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. Exceptionnellement, le 1^{er} exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au :

30 septembre 2020

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Art. 5 Siège social

Le siège social de Kerwatt est fixé au :

7 rue Saint-Conwoïon

35 600 Redon

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la région Bretagne par décision prise par le Comité de gestion.

Titre II : Capital social – Actions

Art. 6 : Capital social

Le capital social de constitution est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros correspondant au montant total des versements effectués par les signataires. Il est divisé en deux cents (200) actions de cinquante (50) euros. La liste des apports effectués figure en annexe 1 des présents statuts.

Le capital social est entièrement libéré le jour de la souscription. Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne en son agence de Pont l'Abbé, Place de la République, 29120 Pont l'Abbé. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi, délivré par ladite banque le

Art. 7 Variabilité du capital

En application des dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code du commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associé.e.s ou de la souscription de nouvelles actions par les associé.e.s ou de diminution par la reprise totale des apports des associé.e.s.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- maximum autorisé : 3 000 000 €
- minimum autorisé : la moitié du maximum de capital atteint

7.1. Augmentation du capital – Admission de nouveaux associé.e.s

7.1.1. Le Comité de gestion a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associé.e.s, soit de nouveaux souscripteurs dont il décide l'admission, dans la limite du capital autorisé fixé ci-dessus.

7.1.2. Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées conformément aux dispositions prévues par les textes en ce qui concerne les augmentations de capital en numéraire.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Le prix de souscription sera déterminé par l'assemblée générale ordinaire des associé.e.s, en fonction des comptes du dernier exercice clos conformément à l'article 11.

7.2. Réduction du capital

7.2.1. Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale des apports des associé.e.s, résultant du retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle d'un.e associé.e.s.

Dans ce cas, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associé.e.s.

Le Comité de gestion aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

7.2.2. Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les remboursements seront faits conformément à l'article 16.

Art. 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

La collectivité des associé.e.s est seule compétente pour décider, sur le rapport du Comité de gestion, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Comité de gestion dans les conditions fixées par l'article L.225-129-2 du Code du commerce.

Il est précisé que les associé.e.s ne bénéficient pas, dans les limites de variabilité du capital, d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles décidées par le Comité de gestion.

Art. 9 Actions

Les actions et l'ensemble des titres ne sont pas admissibles aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

9.1. Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation du capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de leur souscription, de leur valeur nominale en totalité et le cas échéant de la prime d'émission.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2. Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables et ce, dans la limite d'une durée de cinq (5) années à compter de leur souscription. Toutefois, par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le transfert d'actions pourra être autorisé par le Comité de gestion, au vu de circonstances particulières dûment motivées.

9.3. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un.e d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.4. Valeur nominale

La valeur nominale de l'action est de cinquante (50) euros.

9.5. Souscription

Toute souscription fera l'objet d'une attestation en deux exemplaires originaux validés, à conserver par les deux parties.

Il est tenu, au siège de la société, un registre sur lequel les associé.e.s sont inscrit.e.s par ordre chronologique d'adhésion avec indication du nombre d'actions souscrites et de la date de souscription. Tous les transferts ou annulations d'actions seront portés dans ce registre.

Art. 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Tout.e associé.e a le droit d'être informé.e sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associé.e.s ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire aux statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associé.e.s et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi qu'éventuellement la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayant-droits ou autres représentants d'un associé.e ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associé.e.s.

Art. 11 : Valeur de l'action

Le prix de souscription ou de remboursement sera fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires sur proposition du Comité de gestion. Il s'appliquera jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante.

Art. 12 : Provision pour retrait

Pour permettre à la société de faire face à des demandes de retrait, le/la Président.e a l'obligation de constituer chaque année une provision de trésorerie appelée « provision pour retrait », et ce jusqu'à ce que celle-ci atteigne une somme équivalente à 1/5^{ème} de la valeur du capital souscrit à la clôture du dernier exercice social. Cette provision de trésorerie sera utilisée pour servir les demandes de retrait d'actions.

En cas d'insuffisance de trésorerie pour procéder partiellement ou entièrement à la dotation annuelle, le/la Président.e en informe le Comité de gestion en précisant les motifs ayant conduit à cette insuffisance de dotation.

Art. 13 : Avances en comptes courants

Les associé.e.s peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé.e intéressé.e et le Comité de gestion dans le respect des limites légales.

Les comptes courants peuvent être rémunérés, à condition que le capital souscrit ait été entièrement libéré.

Titre III : Admission – Perte de la qualité d'associé.e – Remboursement – Collèges

Art. 14 Admission

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée.

Un.e mineur.e non émancipé.e pourra être admis.e comme associé.e. Il agira alors par l'intermédiaire de son représentant (ses deux parents, un seul parent ou son tuteur légal, le cas échéant)

Peuvent devenir associé.e.s uniquement les personnes physiques ou morales ayant souscrit et libéré au moins une action. Toute personne physique ou morale sollicitant une souscription d'actions doit présenter sa demande au Comité de gestion qui l'accepte ou la refuse, sans que sa décision n'ait à être motivée. Un seuil de détention de plus de 10% du capital total de la société ne peut être dépassé par un associé lors de la souscription ou lors de la cession d'actions sans accord préalable du Comité de gestion.

La liste des nouveaux/elles associé.e.s est communiquée à l'assemblée générale ordinaire qui suit.

15. Perte de la qualité d'associé.e

La perte de la qualité d'associé.e intervient quand l'associé.e ne possède plus d'action. Cela peut intervenir lors de :

- retrait
- cession
- décès
- dissolution ou liquidation judiciaire d'une personne morale
- exclusion

La sortie d'un.e associé.e est alors possible à tout moment dans les limites découlant des articles 7 et 9.3 des présents statuts. L'associé.e a droit à une valeur de remboursement par action telle que définie à l'article 11 et suivant les modalités de l'article 16.

Le remboursement des sommes dues à l'associé.e qui se retire, ne peut en tout état de cause intervenir avant la décision collective d'approbation des comptes de l'exercice d'effet du retrait, le tout de façon à ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de la société.

15.1 Retrait

Sans préjudice des articles 7 et 9.3, tout.e associé.e peut se retirer de la société en notifiant sa décision au/à la Président.e, par lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois avant la clôture de l'exercice en cours. Ce retrait prend effet à la date de clôture de chaque exercice social. Si ce délai est dépassé, le retrait sera réputé avoir été donné pour la date de l'exercice qui suit.

15.2 Cession d'action et clause d'agrément

Sans préjudice des articles 7 et 9.3, toute cession d'action, à titre gratuit ou onéreux prendra effet à la date de clôture de chaque exercice social et devra être notifiée à le/la Président.e par lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois avant la clôture de l'exercice en cours. Si ce délai est dépassé, la cession sera réputée avoir été donnée pour la date de l'exercice qui suit.

La lettre devra contenir les indications suivantes :

- noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la cession ; s'il s'agit de personnes morales, des noms et dénominations des personnes qui les contrôlent ;
- nombre de titres et valeur ou prix retenu pour l'opération ;
- conditions de paiement ainsi que toute justification de l'offre

Le Comité de gestion, dans les trois (3) mois suivant la notification du projet de cession, devra se prononcer sur l'agrément du cessionnaire. La décision du Comité de gestion, qui n'a pas à être motivée, est adressée à l'associé.e cédant par le/la président.e par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze (15) jours suivant la décision du Comité de gestion.

Passé un délai de cent vingt (120) jours après la date de notification de projet de cession, l'absence de décision notifiée vaut refus d'agrément.

En cas d'agrément, l'associé.e cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession tout en respectant les articles 7 et 9.3, les associé.e.s doivent faire acquérir les actions :

- soit par un ou plusieurs associé.e.s
- soit par des tiers choisis et validés par décision du Comité de gestion
- soit par la société et ce dans les trois (3) mois de la dernière notification de refus. La société est alors tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction capital

Pour être opposable à la société, l'original de tout acte de cession transmis à la société par lettre recommandée avec accusé de réception doit être adressé au/à la président.e pour inscription sur le registre des mouvements de titres tenus au siège social.

Toutes cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

15.3. Modification dans le contrôle d'un.e associé.e

Tous les associé.e.s personnes morales hors associations loi 1901, à l'exclusion de celles ayant le statut d'établissement financier ou de société capital-risque, doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associé.e.s. Lorsqu'un.e ou plusieurs de ces associé.e.s sont eux/elles-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou les personnes ayant le contrôle de la société associée.

En cas de modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce, celle-ci doit en informer la société Kerwatt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au/à la Président.e dans un délai de quinze (15) jours après sa prise d'effet à l'égard des tiers. Si ce projet de modification est adressé préalablement à sa réalisation, la procédure d'agrément s'applique. Sinon, dans le mois suivant la notification de modification, le/la Président.e, à l'initiative du Comité de gestion, peut consulter la collectivité des associé.e.s sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié sans agrément, la procédure et ses effets étant écrits dans l'article suivant (15.4)

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associé.e.s.

15.4 Exclusion

L'exclusion d'un.e associé.e peut être prononcée dans les cas suivants :

- liquidation d'une société associée, liquidation judiciaire d'un.e associé.e ;
- changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce dans les conditions prévues ci-avant ;
- violation d'une disposition statutaire

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associé.e.s statuant à la majorité des 2/3 des présents et représentés. L'associé.e dont l'exclusion est proposée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associé.e.s sont appelé.e.s à se prononcer à l'initiative du Comité de gestion de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé.e susceptible d'être exclu.e et la date de réunion des associé.e.s devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associé.e.s. Ainsi, au cours d'une réunion préalable avec le Comité de gestion, il/elle pourra présenter ses observations et ses arguments de défense, lesquels seront exposés, ainsi que les observations du Comité de gestion, à la collectivité des associé.e.s, si et seulement si l'associé.e en question s'est présenté.e au Comité de gestion avant l'assemblée générale prévue.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé.e exclu.e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du/de la présidente. En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé.e exclu.e et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...)

La totalité des actions doit être cédée dans les trois (3) mois suivant la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu.e sera déterminé au prix de cession retenu à la dernière AG ordinaire annuelle pour les souscriptions et remboursements ou, à défaut, à dire d'expert choisi d'un commun accord et aux frais du/de la demandeur.euse dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé.e exclu.e ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé.e exclu.e seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé.e qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associé.e.s.

16. Modalités de remboursement

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.e. Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession.

Dans l'hypothèse où la provision pour le retrait serait insuffisante ou que le capital serait déjà réduit à un montant inférieur au minimum prévu par l'article 7 des présents statuts, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté de la demande de retrait ou d'exclusion et uniquement dans la mesure où la provision pour retrait le permet ou que des souscriptions nouvelles, ou qu'une augmentation du capital permettraient de maintenir le capital minimum.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le/la président.e tiendra un registre chronologique des notifications des retraits et des exclusions.

17. Collèges des associé.e.s

17.1. Définition

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Tout en respectant le principe un.e associé.e = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des associé.e.s. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associé.e.s et de garantir une gestion démocratique au sein de la société.

17.2. Fonctionnement

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associé.e.s.

17.3. Répartition

La communauté des associé.e.s est répartie en quatre (4) collèges :

- Collège « citoyen » composé uniquement des personnes physiques, dont celles louant ou mettant à disposition leur toiture ou autre partie de leur propriété pour la mise en place de projet de la société si elles sont associées ;
- Collège « associations initiatrices de projets » composé d'associations dont l'objet est de développer, d'exploiter et de promouvoir les énergies renouvelables en Bretagne en faisant participer au maximum les citoyens ;
- Collège « collectivités » composé uniquement des collectivités territoriales et leurs groupements (au sens de l'article L.5111-1 du CGCT qui comprennent les EPCI, les syndicats mixtes, les pôles métropolitains, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales) dont celles louant ou mettant à disposition leur toiture ou autre partie de leur propriété pour la mise en place de projet de la société si elles sont associées ;
- Collège « personnes morales » composé d'organisations, entreprises, associations dont celles louant ou mettant à disposition leur toiture ou autre partie de leur propriété pour la mise en place de projet de la société si elles sont associées ;

17.4. Appartenance à un collège

Aucun.e associé.e ne peut appartenir à plusieurs collèges. Dans les cas litigieux, le Comité de gestion est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation de l'associé.e à un collège.

17.5. Changement de collège

L'associé.e qui, en raison d'un changement de situation vis-à-vis de la société, souhaite rejoindre un autre collège, peut faire la demande au Comité de gestion par lettre recommandée avec avis de réception. La décision du Comité de gestion n'a pas besoin d'être motivée.

Titre IV : Administration de la société

18. Comité de gestion

La société est administrée par un Comité de gestion qui détermine les orientations de l'activité et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associé.e.s, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

18.1 Rémunération des dirigeant.e.s

Les dirigeant.e.s de la société sont bénévoles.

Cet article ne peut être modifié que par une décision collective des associé.e.s.

18.2. Composition

Le Comité de gestion est composé de six (6) membres minimum et de vingt (20) membres au plus. Au sein du Comité de gestion, les associations porteuses de projets bénéficient de 50% des sièges. Cependant, pour une association porteuse de projet, le nombre maximum de sièges est de deux (2). Sous réserve que le nombre de candidat.e.s soit suffisant, la collectivité des associé.e.s devra s'efforcer par ordre de priorités :

1. de nommer au moins un.e représentant.e de chaque collège
2. de nommer au moins un.e membre fondateur-trice
3. d'atteindre une proportion de représentation de chaque sexe de 40%
4. de nommer au moins un.e membre de chaque département breton

Les représentant.e.s des nouveaux projets sont prioritaires pour devenir membres du Comité de gestion.

Chaque membre du Comité de gestion doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action ou membre d'une personne morale ou club d'associé.e.s. A défaut, il serait réputé démissionnaire d'office.

Le Comité de gestion est ouvert aux auditeurs libres sur invitation.

18.3. Durée de mandat

La durée du mandat d'un.e membre du Comité de gestion est fixée à 3 ans. Le Comité de gestion est renouvelable d'un tiers tous les ans. Le tiers sortant est désigné par tirage au sort pour les deux (2) premières années.

La démission d'un.e membre du Comité de gestion doit être notifiée au-à la Président.e par lettre recommandée avec avis de réception. La démission est effective à l'assemblée générale qui suit. Cette assemblée générale sera appelée à élire un.e nouveau-elle membre du Comité de gestion.

Si, à la suite du décès ou de la démission d'un.e ou plusieurs membres du Comité de gestion, le nombre de ses membres devient inférieur au minimum fixé par le précédent article, les membres du Comité de gestion restant doivent convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du Comité de gestion.

18.4. Élection

Les membres du Comité de gestion sont élu.e.s ou renouvelé.e.s dans leurs fonctions à la majorité par la collectivité des associés qui peut les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Les candidat.e.s proposé.e.s seront présenté.e.s au vote de la collectivité des associé.e.s statuant en assemblée générale.

Si le nombre des membres du Comité de gestion est inférieur à six (6), des associé.e.s sont tiré.e.s au sort et une place au Comité de gestion leur est proposée. En cas de refus ou si la personne tirée au sort ne remplit pas les conditions pour être membre du Comité de gestion, la place correspondante restera vacante jusqu'à l'élection suivante.

Les premiers-ères membres du Comité de gestion sont désigné.e.s dans les présents statuts. Si l'effectif est inférieur à six (6) membres, une élection aura lieu à la première assemblée générale pour compléter l'effectif.

18.5. Membres du Comité de gestion et personne morale

Le siège d'un.e membre du Comité de gestion attribué à une personne morale est réputé occupé par un.e représentant.e mandaté.e par structure.

18.6 Pouvoirs du Comité de gestion

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Comité de gestion :

- élaboration de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires le cas échéant ;
- arrêtés des comptes annuels ;
- établissement des rapports préalables à la prise de décision des associé.e.s (approbation des comptes, augmentation du capital, investissement et cession d'actifs) ;
- admission de nouveaux-elles associé.e.s ;
- validation et agrément des différents cas de mutations d'actions ;
- levée de la cause d'inaliénabilité ;
- nomination du/de la Président.e et des directeurs-trices généraux-ales ;
- pouvoirs à conférer au/à la président.e en application de l'article 20 des présents statuts
- changement de collègue d'un.e associé.e ;
- autorisation du remboursement anticipé des actions, du remboursement des dépenses des membres du Comité de gestion ;
- décision de l'engagement dans de nouveaux projets ;
- recrutement ou renvoi d'un.e salarié.e

18.7 Cumul des mandats

L'acceptation et l'exercice du mandat d'un.e membre du Comité de gestion entraînent l'engagement, pour chaque intéressé.e, de satisfaire aux conditions et obligations requises par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de cumul de mandats. La nomination en qualité de membre du Comité de gestion ne fait pas perdre le bénéfice d'un contrat de travail conclu le cas échéant entre la société et l'associé.e.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'un.e membre du Comité de gestion ne remettent pas en cause le contrat de travail éventuellement conclu entre la société et l'associé.e.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'un.e membre du Comité de gestion ne donne droit à aucune indemnisation.

18.8 Directeurs-trices généraux-ales

Le Comité de gestion peut nommer parmi ses membres plusieurs directeurs-trices généraux-ales, mais doit en nommer au moins un.e (1). Le/la président.e doit rédiger une délégation de pouvoir écrite pour chaque DG, révocable à tout moment.

Les directeurs-trices généraux-ales sont nommé.e.s pour la durée de leur mandat au Comité de gestion. Ils/elles sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

19. Délibérations du Comité de gestion

19.1 Réunions

Le Comité de gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Il est convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance par tous moyens écrits (y compris courriel) par son/sa président.e ou un.e directeur-trice général.e qui en fixe les ordres du jour ainsi que les lieux, dates et horaires.

Il peut s'opérer par tous moyens d'expression : visioconférence, téléphone...

19.2 Quorum

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Comité de gestion est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance de Comité de gestion est convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et peut alors délibérer valablement sans quorum.

19.3 Prises de décisions

Le Comité de gestion s'efforcera de prendre ses décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun.e. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas d'objection. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par vote à la majorité absolue des membres participant.e.s ou représenté.e.s. En cas d'égalité, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

Les décisions sont actées par procès-verbal signé par le/la Président.e et au moins un membre présent du Comité de gestion présent.e. Le procès-verbal de chaque réunion est validé par l'ensemble du Comité de gestion lors de la réunion suivante, cette validation étant non suspensive.

20. Président.e du Comité de gestion

Le Comité de gestion nomme, parmi ses membres, un.e président.e qui est à la fois président.e du Comité de gestion et de la S.A.S.

Le/la président.e est nécessairement associé.e de la société et ne peut être une personne morale. Il/elle exerce ses fonctions pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

Il/elle est révocable à tout moment par l'assemblée des associé.e.s.

Le/la président.e représente la société à l'égard des tiers conformément à l'article L227-6 du Code du commerce. Il/elle est investi.e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et en accord avec le Comité de gestion ainsi que les présents statuts.

Dans le rapport avec les tiers, la société est engagée même par les actes du/de la Président.e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le/la président.e doit impérativement avoir l'accord du Comité de gestion pour engager les actions ci-dessous. Sans cet accord, le/la président.e engage sa responsabilité personnelle :

- l'autorisation des conventions visées à l'article L227-10 du Code du commerce ;
- l'octroi **par** la société de tout prêt, avance ou crédit à toute personne, à l'exception des avances au personnel dans le cours normal des affaires n'excédant pas trois (3) mois de salaire ;
- l'octroi **à** la société de tout prêt, avance ou crédit par toute personne, à l'exception des avances par le personnel dans le cours normal des affaires et n'excédant pas trois (3) mois de salaire ;
- le financement d'un projet : emprunt, crédit-bail, obligations... ;
- intenter toute action judiciaire nécessaire ;
- prendre ou donner à bail tout élément immobilier permettant la réalisation de l'objet social ;
- donner les cautions, avals et garanties qui s'avèreront nécessaires dans le cadre de l'activité de la société ;
- négocier et conclure les accords nécessaires pour la mise en œuvre de l'objet social ;
- l'acquisition ou la cession de tout élément d'actifs d'une valeur supérieure à cinq mille (5 000) € hors taxe ;
- la conclusion ou la réalisation de tout contrat dont la durée dépasserait deux (2) années ou qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses pour la société d'un montant supérieur à cinq mille (5 000) € ;
- décider de dépenses assurant la continuité de production d'une centrale supérieures à une somme fixée par décision du Comité de gestion ;

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaire aux comptes, le/la président.e établit un rapport sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code du commerce, qu'il/elle présente aux associé.e.s.

Le/la président.e peut consentir à tout mandataire de son choix, validé par le Comité de gestion, toutes les délégations de pouvoirs qu'il/elle juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du/de la président.e, le Comité de gestion doit déléguer un membre dans les fonctions de président.e.

Titre V : Assemblées générales

Article 21. Nature des assemblées

Les assemblées générales sont soit « ordinaires annuelles », soit « ordinaires réunies extraordinairement » soit « extraordinaires ».

L'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le Comité de gestion et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice. Le Comité de gestion fixe les lieux et dates des assemblées et peut définir le lieu de l'assemblée sur tout le territoire de la région Bretagne, y compris en dehors du département du siège social.

Article 22. Dispositions communes aux différentes assemblées générales

22.1 Composition

Les assemblées générales se composent de tout.e.s les associé.e.s. La liste des associé.e.s est arrêtée par le Comité de gestion le centième (100^{ème}) jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation

L'assemblée générale est soit convoquée par le/la président.e, soit par le Comité de gestion, soit par un mandataire désigné par le tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'au moins 10% des associé.e.s.

La convocation est envoyée indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux associé.e.s au moins dix (10) jours à l'avance.

Elle comporte l'ordre du jour et les résolutions arrêtées par le Comité de gestion. Tous les documents et informations complémentaires permettant aux associé.e.s de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions seront mis en ligne sur le site de la SAS et facilement accessibles.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de gestion. Il est commun à tous les collèges.

Outre les points émanant du Comité de gestion, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par au moins 5% des associé.e.s et communiquées au Comité de gestion par lettre recommandée avec avis de réception avant l'envoi de l'avis de convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le/la président.e, un.e ou plusieurs dirigeant.e.s et procéder à l'élection de nouveaux-elles membres au Comité de gestion. Par ailleurs, l'ordre du jour de l'assemblée peut-être modifié si et seulement si l'unanimité des présent-e-s le souhaite.

22.4 Présidence des assemblées

L'assemblée générale est présidée par le/la président.e ou, en son absence, par une personne choisie ou élue à cet effet par l'assemblée générale ou par l'auteur de la convocation.

22.5 Bureau

Le bureau est composé du/de la Président.e et d'un.e secrétaire désigné.e par l'assemblée et qui peut être pris.e en dehors de ses membres.

22.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et commune de résidence des associé.e.s signée par tous les associé.e.s présent.e.s, tant pour eux-mêmes que pour ceux ou celles qu'ils/elles peuvent représenter et des mandataires, le cas échéant.

La feuille de présence est consultable au siège social de la société et communiquée à tout.e requérant.e.

22.7 Quorum et majorité des assemblées

L'assemblée générale délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées conformément aux articles 23.2/23.3 et 25.3/25.4. Sont réputé.e.s présent.e.s pour le calcul du quorum et de la majorité les associé.e.s présent.e.s, les associé.e.s représenté.e.s, ainsi que les associé.e.s votant par correspondance ou par internet.

22.8 Droit de vote et pondération par collègue

Chaque associé.e présent.e, représenté.e, votant par correspondance ou par internet, si ces modalités sont mises en place par le Comité de Gestion, dispose d'une voix dans les assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions détenues. Les suffrages exprimés par chaque collègue sont reportés proportionnellement et soumis à pondération telle que définie dans le tableau qui suit :

Collège	Pondération de vote en assemblée générale
Citoyens-nes (dont hébergeurs)	45%
Associations initiatrices de projets	30%
Collectivités	15%
Personnes morales	10%

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés sont décomptés dans le quorum.

22.9 Votes électroniques et votes par correspondance

Le comité de Gestion peut décider de mettre en place un vote par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur. Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux associé.e.s en même temps que la convocation à l'assemblée générale. La société ne sera pas responsable des incidents techniques qui pourraient survenir lors de transfert des courriers.

Seuls les bulletins de vote par correspondance reçus par voies postale ou électronique jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant le scrutin seront pris en compte.

22.10 Pouvoirs

Un.e associé.e ne pouvant participer physiquement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un.e autre associé.e en renvoyant son pouvoir signé à l'adresse du siège social ou par une autre personne justifiant d'un mandat, ou voter par correspondance, dans le respect des délais prévus à l'article précédent.

Aucun.e associé.e ne peut porter plus de trois (3) pouvoirs, le/la président.e compris.e.

Les pouvoirs non attribués nommément sont répartis en priorité auprès des membres du Comité de gestion du collège correspondant, présent.e.s à l'assemblée générale. Le reliquat est attribué aléatoirement aux associé.e.s du collège correspondant présent.e.s à l'assemblée générale et n'ayant pas déjà trois (3) pouvoirs.

22.11 Procès-verbaux

Les décisions prises par les assemblées générales sont constatées par un procès-verbal qui sera dressé et signé par le/la président.e et les directeurs-trices présent.e.s. Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social de la société. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

22.12 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé.e.s et ses décisions les obligent tous.

Article 23. Assemblée générale ordinaire annuelle

23.1 Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la société (dans les limites de son objet social) ;
- élit les membres du Comité de gestion, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- approuve les comptes dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- affecte les résultats de la société ;
- donne au Comité de gestion les autorisations au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- peut exclure un.e associé.e qui aurait porté un préjudice matériel ou moral à la société

23.2 Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, d'un quart (1/4) des associé.e.s ayant droit au vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les trente (30) jours suivant la convocation à l'assemblée générale ordinaire précédente. Aucun quorum n'est alors exigé.

23.3 Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s ou votant par correspondance ou par voie électronique.

Article 24. Assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. Elle est convoquée par le Comité de gestion. Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 25. Assemblées générales extraordinaires

25.1 Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la société ;
- transformer la S.A.S. ou décider de sa dissolution ;
- affecter l'actif net résultant de la liquidation de la société

25.2 Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le Comité de gestion, soit par les commissaires aux comptes s'ils existent soit à la demande d'au moins 25% des associé.e.s.

25.3 Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, d'un quart (1/4) des associé.e.s ayant droit au vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les trente (30) jours suivant la convocation à l'assemblée générale extraordinaire précédente. Aucun quorum n'est alors exigé.

25.4 Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L227-19 du Code du commerce, des présents statuts ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associé.e.s.

Article 26. Exercice social

L'exercice social est défini à l'article 4.

Article 27. Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de l'exercice, le Comité de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code du commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est tenu d'établir un rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

Le cas échéant, le Comité de gestion établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des éventuels commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28. Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associé.e.s, sur proposition du Comité de gestion, décident de son affectation.

En vertu du principe de l'économie sociale et solidaire, les bénéfices sont majoritairement affectés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Au moins 50% du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, est affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, dont :

- au moins 5% du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, est affecté à un compte de réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 10% du capital social ;
- au moins 20% du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, est affecté à un compte de réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement » jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 20% du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale doit ensuite définir la répartition en pourcentage de ces bénéfices distribuables diminués des mises en réserves statutaires et obligatoires, entre les catégories suivantes :

- mise en réserve supplémentaire ;
- report bénéficiaire ;
- soutien financier à des actions concourant à la transition énergétique ;
- réinvestissement dans de nouvelles unités de production d'énergie renouvelable ;
- distribution des dividendes

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La répartition des dividendes entre associé.e.s est proportionnelle à leur participation au capital de la société. Seul.e.s les associé.e.s inscrit.e.s au registre au premier jour de l'année comptable concernée peuvent prétendre aux dividendes.

La distribution des dividendes est plafonnée au taux calculé ainsi : TMO + 5%⁴

⁴ TMO : Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés privées.

Article 29. Impartageabilité des réserves de fonds de développement

Les réserves obligatoires constituées sur le fonds de développement sont impartageables : elles ne peuvent être distribuées. Les associé.e.s sont autorisé.e.s à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves du fonds de développement et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première (1^{ère}) incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves du fonds de développement disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Article 30. Paiement du dividende

Les modalités de paiement du dividende se font dans les conditions arrêtées par le Comité de gestion lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale. Il intervient dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Le dividende n'est versé qu'aux associé.e.s en ayant explicitement fait la demande à la souscription des actions. A défaut, les dividendes sont inscrits en compte courant d'associé.e pour versement ultérieur dans les soixante (60) jours de la demande écrite de l'associé.e.

Titre VI : Comité éthique, scientifique et technique (EST)

La société Kerwatt pourra se pourvoir d'un Comité Éthique, Scientifique et Technique (EST)

Article 31. Objet

Le Comité Éthique, Scientifique et Technique (EST) a notamment pour but de :

- porter un regard critique et constructif sur l'activité de Kerwatt ;
- maintenir une veille stratégique sur les différents métiers de Kerwatt ;
- maintenir une vieille éthique sur les activités et les choix de Kerwatt (notamment : respect de l'objet social de la société et des idées défendues dans le préambule des présents statuts) ;
- proposer des innovations

Pour cela il réunit des expertises métiers et des acteurs d'origines diverses.

Article 32. Membres

Le Comité EST est composé de personnes, associées ou non, reconnues pour leur expertise dans les secteurs d'activité de Kerwatt, à savoir : les énergies renouvelables et la transition énergétique, la finance solidaire et éthique, la mobilisation citoyenne, etc.

Les membres sont proposé.e.s par un.e ou plusieurs associé.e.s au Comité de gestion, qui valide la cohérence des membres et invite les personnes à rejoindre le Comité EST. Les nouveaux membres participent aux travaux dès leur nomination par le Comité de gestion.

Les membres du Comité EST peuvent coopter des membres. Dans ce cas, la nomination suit le même processus que les membres proposés par les associé.e.s.

Les membres élisent un.e coordinateur-trice principalement chargé.e d'organiser les réunions et de convoquer les membres.

Tout associé.e peut assister au Comité EST.

Article 33. Fonctionnement

Le Comité EST est indépendant et son fonctionnement est transparent.

Le Comité EST choisit les sujets qu'il traite sur proposition : de ses membres, du Comité de gestion ou d'un ou plusieurs associé-e-s.

Le Comité EST s'efforcera de prendre ses décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun.

Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas d'objection.

Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise au vote à la majorité absolue des membres participants ou représentés.

Les délibérations, avis, ou propositions sont actés par procès-verbal signé par le-la Coordinatrice de séance et au moins un membre du Comité EST.

Le Comité EST informe le Comité de gestion de ses travaux, délibérations, avis ou propositions via les procès verbaux.

Ses avis sont consultatifs. Les procès-verbaux sont mis à disposition de l'ensemble des associé-e-s, au siège social de la société et via outils informatiques.

Titre VII : Encadrement des rémunérations

Article 34. Encadrement des rémunérations

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq (5) salarié.e.s les mieux rémunéré.e.s ne peut ni ne pourra, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, dépasser un plafond fixé à trois (3) fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur) Par ailleurs, et concomitamment, les sommes versées, y compris les primes, au/à la salarié.e le mieux rémunéré ne pourront en aucun cas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois (3) fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur)

Titre VIII : Prorogation – Dissolution – Liquidation

Article 35. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, le Comité de gestion est tenu, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associé.e.s doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout.e intéressé.e peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associé.e.s n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36. Dissolution, liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, si la prorogation n'est pas été décidée, ou en cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un.e ou plusieurs liquidateurs-trices investi.e.s des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble « boni de liquidation » est redistribué à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

Article 37. Contestations

En cas de différend susceptible de surgir pendant la durée de la société ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associé.e.s et les représentant.e.s légaux-ales de la société, soit entre les associé.e.s eux-mêmes, soit entre la société et ses associé.e.s ou représentant.e.s légaux-ales relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, les acteurs-trices concerné.e.s chercheront à résoudre ce différend à l'amiable ou avec l'aide d'une procédure de médiation avant toute saisine du juge. La rémunération du/de la médiateur-trice est supportée à part égale par les deux parties. En l'absence d'accord, les différends seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre IX : Constitution de la société

Article 38. Nomination des membres du Comité de gestion

Sont nommé.e.s membres du Comité de gestion pour une durée de trois (3) exercices mais renouvelables par tiers dès la fin du premier exercice, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos du 30 septembre :

- Floriane Ducrot, domiciliée au 77 rue de la Riaudaie 35600 Redon
- Romain Cherouvrier, domicilié au 4 rue des Glénan 29120 Combrit
- Bernard Tanniou, domicilié au 364 rue Menez ar Vourc'h 29760 Penmarc'h
- Sandrine Barbeau, domiciliée au 2 le Courtil du port 35 660 La Chapelle de Brain
- Nolwenn Révault, domiciliée au 10 Rorion 44 460 Avesnac
- Jean-Claude Castelier, domicilié au 4 rue de la Baronnie 35 400 Saint-Malo
- Jean Rouxel, domicilié au 6 route de Kerninon 22 300 Ploulec'h
- Michel Monfort, domicilié au 45 rue Théodore Botrel 22 700 Perros-Guirec
- Michel Janssens, domicilié au 2 Caran 35 890 Laillé
- Yohann Morisot, domicilié au 4 rue de Plaz 35 660 La Chapelle de Brain

ci-dessus prénommé.e.s et domicilié.e.s.

Ils/elles acceptent lesdites fonctions et déclarent, chacun.e pour ce qui le/la concerne qu'il/elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les présents statuts pour l'exercice desdites fonctions.

Article 39. Nomination des premiers dirigeant.e.s

39.1. Nomination du/de la premier-ère président.e

Est nommée pour une durée de trois (3) exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022 :

Nolwenn Révault, domiciliée au 10 Rorion 44 460 Avessac
ci-dessus prénommée et domiciliée.

Nolwenn Révault déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

39.2. Nomination des premier-ères directeurs-trices généraux-ales

Sont nommé.e.s pour la durée des fonctions du président, en qualité de directeurs-trices généraux :

- Sandrine Barbeau, domiciliée au 2 le Courtil du port 35 660 La Chapelle de Brain
- Romain Cherouvrier, domicilié au 4 rue des Glénan 29 120 Combrit
- Jean Rouxel, domicilié au 6 route de Kerninon 22 300 Ploulec'h

ci-dessus prénommé.e.s et domicilié.e.s.

Ils/elles déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à leur nomination.

Article 40. Jouissance de la personnalité morale – immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les associé.e.s approuvent les actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation par le Comité de gestion :

- ouverture d'un compte bancaire auprès du Crédit Mutuel de Bretagne en son agence de Pont l'Abbé, en vue du dépôt des fonds correspondant à la libération du capital social.

En outre, le Comité de gestion est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et dont les modalités sont précisées ci-après :

- conclure avec l'association E.P.V. une convention de domiciliation à titre gratuit pour une durée indéterminée au sein de l'immeuble situé à Redon (35 600) au 7 rue de Saint-Conwoïon, afin de permettre à la société d'y établir son siège social ;
- engager les frais, droits et honoraires liés à la constitution de la présente société ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents, faire toutes déclarations et affirmations, donner tous pouvoirs et en général faire tout ce qui sera nécessaire pour la réalisation desdites opérations au nom de la société

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte, par le seul fait de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Le/la Président.e est par ailleurs habilité.e, dès sa nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après confirmation par l'assemblée générale ordinaire des associé.e.s postérieurement à l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés et de leur conformité avec le mandat ci-dessus et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

41. Publicité – pouvoirs

les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. La présidente Nolwenn Révault est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que la direction générale.

42. Frais

Tous les frais, droits et honoraires par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussigné.e.s, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

Fait à Redon, le , en 3 exemplaires originaux dont :

- un pour être déposé au siège de la société,
- un pour l'enregistrement,
- un pour le greffe du tribunal de commerce